



STATUTS DE L'ASSOCIATION PARTAGE OSIRIS

Le masculin est utilisé au sens générique, et il désigne de façon inclusive.

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Article 1 – Nom

Sous la dénomination « PARTAGE OSIRIS » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est établi dans le canton de Vaud, à Echallens, Allée des Prés du Record 41.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 – But

L'association a pour but :

- de favoriser un esprit d'ouverture, de partage et de créativité, en promouvant des valeurs de respect, de solidarité et de durabilité au sein du quartier ;
- de stimuler la vie locale en créant du lien entre les habitants et en organisant des activités à l'intérieur et à l'extérieur du quartier, notamment par le biais de la Maison de quartier et d'événements existants ;
- d'organiser les projets et les activités du quartier, afin d'en valoriser l'identité, de représenter ses habitants et de favoriser leur intégration tant au sein du quartier qu'à l'extérieur ;
- de rassembler autour de besoins communs et d'encourager l'entraide, les échanges et les initiatives intergénérationnelles.

Article 4 – Communication et promotion

L'association informe régulièrement les utilisateurs du site OSIRIS de ses activités et organise des événements visant à faire vivre et rayonner l'esprit de quartier.

La participation aux activités demeure libre et ne saurait revêtir un caractère contraignant.

Dans le cadre de ses relations avec la commune d'Echallens, l'association peut également promouvoir des activités, événements ou acteurs économiques du territoire communal.

Une telle promotion, exercée dans un but d'intérêt général, ne constitue pas une activité concurrentielle et n'engendre aucune obligation de non-concurrence à l'égard des commerçants du site OSIRIS.

II. MEMBRES

Article 5 – Adhésion

L'adhésion à l'association est volontaire.

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui réside ou qui est propriétaire dans le quartier OSIRIS, y exerce une activité commerciale ou manifeste un intérêt pour les objectifs de l'association.

L'admission est prononcée par le comité.

La qualité de membre n'est acquise qu'au moment du paiement effectif de la cotisation.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale disposent du droit de vote.

Article 6 – Catégories de membres

Peuvent adhérer tous les résidents et propriétaires du quartier OSIRIS. Ils participent à la vie de l'association et disposent d'un droit de vote à raison d'une voix par logement dès leur cotisation dûment réglée.

L'association se compose des autres catégories de membres suivantes :

a) Membres commerçants

Il s'agit des personnes physiques ou morales exploitant une activité commerciale dans le quartier OSIRIS. Ils participent à la dynamique locale et disposent d'un droit de vote à raison d'une voix par commerce dès le paiement de la cotisation.

b) Ambassadeurs

Les ambassadeurs sont des membres engagés activement dans la vie du quartier. À l'écoute des besoins des habitants, ils contribuent à l'organisation des activités et assurent un rôle de relais entre les membres et le comité. Ils sont régulièrement présents aux réunions d'ambassadeurs afin de se tenir informés des nouveautés et participent activement au développement des différents projets et événements. Ils sont également en contact avec les organisations locales pour coordonner les efforts communautaires dans le quartier OSIRIS.

c) Autres membres

À titre exceptionnel, des personnes extérieures au site peuvent être admises si leur participation sert les objectifs de l'association. Leur admission est soumise à la décision de l'Assemblée Générale. Ils ne sont en principe pas exonérés du paiement de la cotisation.



Article 7 – Fin de l'adhésion

La qualité de membre prend fin par démission, exclusion, décès (pour les personnes physiques), dissolution (pour les personnes morales), départ du quartier ou défaut de paiement de la cotisation.

Le membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation est réputé démissionnaire.

Article 8 – Démission

La démission de l'association peut intervenir à la fin de chaque exercice, moyennant un préavis de trois mois.

Elle doit être notifiée par écrit, que ce soit par voie électronique, postale ou par remise en main propre contre récépissé.

La démission d'un membre n'entraîne en aucun cas la dissolution de l'association.

Article 9 – Exclusion

Un membre peut être exclu par le comité pour de justes motifs, notamment en cas d'atteinte aux intérêts ou au bon fonctionnement de l'association et également en cas de non-respect envers le comité et les ambassadeurs.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

III. ORGANISATION

Article 10 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 11 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire, en principe durant le premier trimestre.

Le comité convoque l'Assemblée Générale au moins trente jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

Les membres peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour au plus tard vingt jours avant la séance, par écrit (aussi bien par voie postale qu'électronique).

Le comité communique sans délai ces ajouts aux autres membres.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le comité à tout moment ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Dans ce dernier cas, le comité procède à la convocation dans un délai raisonnable, qui ne saurait excéder soixante jours.

Article 13 – Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Il se compose au minimum :

- d'un président ou d'une co-présidence, chargé de représenter l'association à l'extérieur ;
- d'un trésorier, responsable de la gestion financière et de la tenue de la comptabilité ;
- d'un secrétaire, chargé de la rédaction des procès-verbaux et du secrétariat général.

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale.

IV. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Article 14 – Présidence

La présidence dirige les séances de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, l'Assemblée peut désigner un président de séance.

Le secrétaire établit le procès-verbal, lequel est signé par la présidence.

Article 15 – Capacité de décision

Toute Assemblée Générale convoquée conformément aux présents statuts est habilitée à prendre des décisions, pour autant qu'un minimum de cinq membres (hors comité) soient présents.

Article 16 – Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

Article 17 – Droit de vote

Chaque membre dispose d'une seule voix.

Le droit de vote est exercé à raison d'une voix par logement pour les membres adhérents et d'une voix par commerce pour les membres commerçants.

En cas de cumul de qualités, un membre ne peut exercer qu'un seul droit de vote.

En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'Assemblée Générale, ou si coprésidence, dispose d'une seule voix prépondérante.

Article 18 – Prise de décision

Sous réserve des dispositions particulières des présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Elle est notamment compétente pour l'élection des organes (comité, présidence, vérificateur(s) des comptes) l'approbation des comptes et du budget, la fixation des cotisations, les décisions financières importantes ainsi que la dissolution de l'association.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, pour autant que la majorité des membres y consente.

Article 19 – Durée du mandat

Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Leur mandat est renouvelable.

V. COMITÉ

Article 20 – Fonctionnement

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Article 21 – Prise de décision

Le comité prend ses décisions à la majorité simple.

Article 22 – Compétences

Le comité assure la gestion courante de l'association, prépare les travaux de l'Assemblée Générale, exécute ses décisions et représente l'association à l'extérieur.

Il peut adopter un règlement interne et collaborer avec des tiers, notamment les autorités communales.

VI. FINANCES

Article 23 – Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment des cotisations, des dons, des subventions, du sponsoring et des revenus liés à ses activités.

Article 24 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation payée est non remboursable.

L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 25 – Engagements financiers

Toute décision entraînant des engagements financiers importants, notamment supérieurs à CHF 3'000.- par année, doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

VII. CONTRÔLE ET RESPONSABILITÉ

Article 26 – Organe de contrôle

L'Assemblée Générale désigne un organe de contrôle composé d'au moins deux personnes et une suppléance.

Celui-ci vérifie la gestion financière et présente un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 27 – Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par son patrimoine.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve des dispositions légales.

Article 28 – Conflits d'intérêts

Les personnes appelées à participer à une décision doivent signaler toute situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part aux délibérations concernées.

VIII. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 29 – Protection des données

L'association traite les données personnelles dans le respect de la législation applicable et veille à leur confidentialité.

Article 30 – Caractère bénévole

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles. Les frais engagés, engendrés par une activité de l'association, peuvent être remboursés dans un cadre raisonnable.

Article 31 – Assurance

L'association peut souscrire toute assurance utile à la couverture de ses activités.

Article 32 – Nullité partielle

Si une disposition des présents statuts devait être invalide, les autres demeurent pleinement applicables.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 33 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 34 – Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 35 – Liquidation

En cas de dissolution, les actifs sont attribués à une organisation poursuivant un but similaire d'intérêt public.

Article 36 – Droit applicable

Les présents statuts sont soumis au droit suisse.

Article 37 – Entrée en vigueur

Cette version des statuts invalide les versions précédentes. Ils entrent en vigueur à la date de la signature ci-dessous.

Signatures

Echallens, le 24 juin 2026

Présidence :



Secrétaire :

